 <b>OTIF</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		<b>PTU GEN-C</b>	
	<b>DOSSIER TECHNIQUE</b>		Page 1 sur 3	
Statut : <b>ADOPTÉ</b>	Version : 09	Réf. : A 94-01C/1.2011	Original : EN	Date : 4.6.2014

## Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

### Prescriptions techniques uniformes (PTU)

#### Dispositions générales

#### DOSSIER TECHNIQUE

*Note explicative :*

*Les textes de la présente PTU qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants de la réglementation de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent. La colonne de gauche contient la réglementation PTU, la colonne de droite, le texte de la réglementation correspondante de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie de la réglementation de l'OTIF.*

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES<sup>1</sup>

Ce dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien

#### 2. EXIGENCES DÉTAILLÉES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique

tel que défini à l'article 2, point ee), des | qui accompagne la déclaration de vérification  
ATMF | «CE»

doit contenir les documents suivants:

- les caractéristiques techniques liées à la conception, notamment les plans généraux et de détail relatifs à l'exécution, les schémas électriques et hydrauliques, les schémas des circuits de commande, la description des systèmes informatiques et des automatismes, les notices de fonctionnement et d'entretien, etc., se rapportant au sous-système concerné,

- la liste des

éléments de construction, tels que définis |  
à l'article 2, point g), des ATMF, égale- |  
ment nommés constituants, |

constituants d'interopérabilité visés à l'ar- |  
ticle 5, paragraphe 3, point d) |

incorporés dans le sous-système,

- les copies des déclarations


| «CE»

de conformité et, le cas échéant, des déclarations

<sup>1</sup> Le texte apparaissant sur toute la largeur de la page et dans la colonne de droite est la partie 2.4 de l'annexe VI à la directive sur l'interopérabilité 2008/57/CE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 191 du 18.7.2008, telle qu'amendée par la directive 2011/18/UE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 57 du 2.3.2011



<p>d'aptitude à l'emploi des constituants s'il y en a,</p> <p>accompagnées, s'il y a lieu, des notes de calcul correspondantes et d'une copie des comptes rendus des essais et des examens effectués par les organismes d'évaluation, sur la base des spécifications techniques communes</p>	<p>«CE»</p> <p>dont lesdits constituants doivent être munis conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive,</p> <p>les organismes notifiés</p>
<p>- le cas échéant, les attestations de vérification intermédiaire délivrées par un organisme d'évaluation compétent pour l'évaluation des sous-systèmes et, si tel est le cas, la ou les déclarations PTU de vérification intermédiaire (ISV) qui accompagnent le certificat de vérification PTU, y compris le résultat de la vérification de la validité des certificats effectuée par l'organisme d'évaluation,</p>	<p>les certificats d'ACI «CE»</p> <p>les déclarations d'ACI «CE»</p> <p>«CE»,</p> <p>l'organisme notifié,</p>
<p>- le certificat d'évaluation accompagné des notes de calcul correspondantes et signé par l'organisme d'évaluation, chargé de la vérification des sous-systèmes, déclarant que le sous-système est conforme aux exigences des PTU pertinentes et, s'il y a lieu, du RID et mentionnant les réserves éventuelles qui ont été formulées pendant l'exécution des travaux et qui n'auraient pas été levées; le certificat de vérification est également accompagné des rapports de visite et d'audit que l'organisme d'évaluation a établis, concernant les audits liés au processus de construction chez le fabricant,</p>	<p>- le certificat de vérification «CE», l'organisme notifié «CE», STI pertinentes «CE» que l'organisme notifié a établis dans le cadre de sa mission, comme précisé aux points 2.5.3 et 2.5.4,</p>
<p>- les attestations et certificats pertinents concernant la conformité à des réglementations internationales autres que les PTU,</p>	<p>- les certificats «CE» délivrés conformément à d'autres mesures législatives découlant du traité,</p>

 <b>OTIF</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES <b>DOSSIER TECHNIQUE</b>		PTU GEN-C Page 3 sur 3
Statut : <b>ADOPTÉ</b>	Version : 09	Réf. : A 94-01C/1.2011	Original : EN Date : 4.6.2014

- le certificat de vérification du sous-système et les documents l'accompagnant dans le cas de règles nationales applicables,

(Partie 3.3. Dossier technique )

Le dossier technique qui accompagne le certificat de vérification en cas de règles nationales est inclus dans le dossier technique visé au point 2.4 et contient les données techniques utiles pour l'évaluation de la conformité du sous-système avec les règles nationales.

- lorsque l'intégration en toute sécurité est requise conformément

à la partie 5 de la PTU GEN-D et à la PTU GEN-G

au règlement (CE) n° 352/2009 de la Commission <sup>(2)</sup>,

le demandeur inclut, dans le dossier technique, le rapport de l'évaluateur sur les méthodes de sécurité communes (MSC) en ce qui concerne l'évaluation des risques

visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/49/CE.

<sup>2</sup> Publié dans le Journal officiel de l'UE n° L 108 du 22.4.2009, p 4.